

REFERE
N°123/2021
Du 29/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N°123 DU 29/11/2021

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge des référés**, assisté de Madame **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du 29/11/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

ISSAKA BOUBACAR

C /

**ELHADJ MAMANE
AMADOU BELLO**

Monsieur ISSAKA BOUBACAR, né le 1^{er} janvier 1966 à HAMDALAYE, de nationalité nigérienne, domicilié à Adjamé en Côte d'Ivoire, assisté de Maître ADAMA SOUNNA, Avocat à la cour, quartier Nouveau Marché, NM-6, Rue du Burkina Faso, BP : 10804 Niamey, tél : 20 74 00 74, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,

Demandeur d'une part ;

Et

ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO, commerçant demeurant au Nigéria, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la cour, BP 10.063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 Niamey, quartier Maisons Economiques, tél : 20 33 04 94, fax : 2073 22 96, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 20 août 2021, de Me IBRAHIM SOUMAILA AMADOU, Huissier de justice à Niamey, Monsieur **ISSAKA BOUBACAR**, né le 1er janvier 1966 à HAMDALAYE, de nationalité nigérienne, domicilié à Adjamé en Côte d'Ivoire, assisté de Maître ADAMA SOUNNA, Avocat à la cour, quartier Nouveau Marché, NM-6, Rue du Burkina Faso, BP : 10804 Niamey, tél : 20 74 00 74, au cabinet de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites, a assigné **ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO**, commerçant demeurant au Nigéria, assisté de Me ISSOUFOU MAMANE, Avocat à la cour, BP 10.063 Niamey, 52, Rue Stade ST, 27 Niamey, quartier Maisons Economiques, tél : 20 33 04 94, fax : 2073 22 96, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés à l'effet de :

En la forme :

- *Déclarer recevable l'assignation de Monsieur ISSAKA BOUBACAR comme étant régulière ;*

Au fond :

- *Rétracter l'ordonnance n°134/PTC/NY/201 en date du 09 juillet 2021 du président du tribunal de commerce DE Niamey.*
- *Ordonner la mainlevée immédiate de l'hypothèque provisoire inscrite le 19 juillet 2021 sur l'immeuble objet du TF n° 20941 formants les parcelles O et P1 de l'ilot 2885 d'une superficie de*

1155 m² sis à Niamey, Lotissement BANIFANDOU et appartenant à Monsieur ISSAKA BOUBACAR ;

- En conséquence ordonner la restitution du TF n° 20941 formants les parcelles O et P1 de l'îlot 2885 d'une superficie de 1155 m² sis à Niamey, Lotissement BANIFANDOU et appartenant à Monsieur ISSAKA BOUBACAR sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard ;
- Mettre les dépens à la charge de MAMANE AMADOU BELLO ;

Au soutien de l'assignation ISSAKA BOUBACAR expose que l'ordonnance n°134/PTC/NY/2021 ayant autorisé ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO à procéder à une inscription hypothécaire que celui-ci a pratiquée sur le TF n° 20941 formants les parcelles O et P1 de l'îlot 2885 d'une superficie de 1155 m² sis à Niamey, Lotissement BANIFANDOU a été rendue par un juge non compétent en la matière qu'il qualifie d'immobilière au regard des dispositions de l'article 213 de l'AUDS ;

Il estime, en effet, que de par l'article 82 de la loi portant organisation judiciaire, la juridiction compétente pour rendre des ordonnances en la matière immobilière est celle du président du tribunal de grande instance dont la juridiction collégiale demeure compétente en cette matière en raison de sa compétence générale lorsqu'une matière n'est pas spécialement attribuée à une autre juridiction, ce d'autant que nulle part il n'a été mentionné dans cette loi que le tribunal de commerce pouvait connaître de cette matière ;

Aussi, sa compétence étant non déterminée par cette loi, ISSAKA BOUBACAR estime que l'ordonnance querellée doit être annulée :

Il signale, par ailleurs, que ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO a déjà pris une première inscription hypothécaire par acte du 26 novembre 2019 rétracté par le président du tribunal de grande instance suite à la contestation élevée contre l'ordonnance qui l'avait autorisée ;

Or, l'appel formé contre ladite rétractation étant encore pendante devant la cour d'appel et l'hypothèque non encore levée, il estime que ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO est mal venu à solliciter et obtenir une nouvelle inscription hypothécaire ;

Dans ses plaidoiries à la barre, ELHADJ MAMANE AMADOU BELLO par la voie de son conseil, ISSOUFOU MAMANE, demande au juge des référés du tribunal de commerce de se déclarer incompétent car au lieu d'être saisi par requête, c'est-à-dire en la même forme que la requête ayant autorisé l'inscription, le plaignant a saisi le juge par la voie de l'assignation violant ainsi le parallélisme de forme ;

Il fait par ailleurs noter qu'il a déjà introduit une instance en validité de l'hypothèque suivant acte du 16 septembre 2021 conformément à l'ordonnance qui lui a été rendue et qui est présentement querellée ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que ISSAKA BOUBACAR estime que de par l'article 82 de la loi portant organisation judiciaire, la juridiction compétente pour rendre des ordonnances en la matière immobilière est celle du président du tribunal de grande instance dont la juridiction collégiale demeure compétente en cette matière en raison de sa compétence générale lorsqu'une matière n'est pas spécialement attribuée à une autre juridiction, ce d'autant que nulle part il n'a été mentionné dans cette loi que le tribunal de commerce pouvait connaître de cette matière ;

Que de son côté MAMANE AMDOU BELLO demande au juge des référés du tribunal de commerce de se déclarer incompétent car au lieu d'être saisi par requête, c'est-à-dire en la même forme que la requête ayant autorisé l'inscription, le plaignant a saisi le juge par la voie de l'assignation violant ainsi le parallélisme de forme ;

Mais attendu d'une part, qu'il est constant que le litige entre les parties concerne la matière commerciale en ce qu'il est intervenu dans le cadre de leurs relations commerciales ;

Qu'il est également constant que la présente procédure est dirigée contre une procédure d'inscription hypothécaire dont la caractéristique est qu'elle doit être suivie par une instance en validité devant le juge compétent en la matière ayant fait naître le litige et pour laquelle l'inscription est sollicitée ;

Que contrairement aux allégations du plaignant, il ne s'agit donc pas d'une procédure de saisie immobilière à laquelle sont appliquées des règles propres et spécifiques ;

Mieux, qu'aux termes de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce, c'est ce tribunal qui est compétent en matière de sureté ;

Que d'autre part, contrairement aux affirmations de MAMANE AMDOU BELLO, le référé afin de rétractation, comme dans le cas d'espèce, est ouvert du seul fait de l'admission de la requête et a pour objet et effet de saisir le juge qui s'est prononcé au vu des seules explications du requérant, pour que de manière contradictoire, celui-ci se prononce sur des difficultés ;

Qu'aussi, l'instance ne pouvant avoir d'autre objet que de soumettre à la discussion au moyen d'un débat contradictoire les mesures antérieures ordonnées à l'initiative de l'une des parties en l'absence de l'autre ;

Que la clause de style « se réserver le droit d'en référer... » prévoit tout simplement la possibilité pour le juge, saisi en la forme des référés, de revenir sur sa décision ;

Mieux, au-delà de celui contre lequel l'ordonnance est rendue, tout intéressé c'est-à-dire un tiers quelconque ne peut même pas le juge par la voie de référé rétraction mais par la voie du référé ordinaire lorsque l'ordonnance lui fait grief ;

Qu'ainsi, la voie pour contester une ordonnance sur requête n'est autre que par la voie des référés devant le juge qui a rendu l'ordonnance saisie par la voie d'assignation ;

Que dès lors instance ne pouvant se tenir sans en avoir appelé l'autre parties, celle-ci ne peut être intentée que par la voie du référé avec tour=te la forme nécessaire ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les exceptions d'incompétence formulée par ISSAKA BOUBACAR et MAMANE AMADOU BELLO comme mal fondées et se déclarer compétent ;

Mais attendu qu'il est constaté qu'une instance de validité a été introduite devant le juge du fond suivant assignation en date du 16 septembre 2021 ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que la présente instance est sans objet ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de ISSAKA BOUBACAR ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que le litige entre les parties concerne la matière commerciale ;**
- **Constata que la présente procédure est dirigée contre une procédure d'inscription hypothécaire et non une procédure de saisie immobilière ;**
- **Rejette, en conséquence, l'exception d'incompétence formulée par MAMANE AMADOU BELLO comme mal fondée ;**
- **Se déclare compétent ;**
- **Constata qu'une instance de validité a été introduite devant le juge du fond suivant assignation en date du 16 septembre 2021 ;**
- **Dit que la présente instance est sans objet ;**
- **Condamne ISSAKA BOUBACAR aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par**

	dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Attendu que dans le cas de l'admission d'une requête non contradictoire, comme dans le cas d'espèce, c'est la voie du référé rétractation qui est ouverte, laquelle a pour effet de saisir contradictoirement le juge qui l'a rendue au vu des seules explications du demandeur, des difficultés de l'affaire ;

L'instance ne peut avoir d'autre objet que de soumettre à la discussion, au moyen d'un débat contradictoire, les mesures antérieurement ordonnée à l'initiative de l'une des parties en l'absence de l'autre ;

Que la clause de style « réserve d'en référer » prévoit tout simplement la possibilité pour le juge, saisi en la forme des référés, de revenir sur sa décision ;

Mieux, au-delà de celui contre lequel l'ordonnance est rendue, tout intéressé c'est-à-dire un tiers quelconque ne peut même pas le juge par la voie de référé rétractation mais par la voie du référé ordinaire lorsque l'ordonnance lui fait grief ;

Qu'ainsi, la voie pour contester une ordonnance sur requête n'est autre que par la voie des référés devant le juge qui a rendu l'ordonnance saisie par la voie d'assignation ;

Il est constant qu'aucune demande formulée dans la requête introduite par MAMANE BELLO AMADOU ne fait référence à une procédure de saisie immobilière, mais d'une inscription hypothécaire qui est une sûreté au regard de l'AUS ;

Qu'aux termes de l'article 17 de la loi sur les tribunaux de commerce, c'est ce tribunal qui est compétent en matière de sûreté ;

Constate que le litige entre les parties concerne la matière commerciale ;

Constate que présente procédure est dirigée contre une procédure d'inscription hypothécaire et non une procédure de saisie immobilière ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence formulée par MAMANE AMADOU BELLO

Constate qu'une instance de validité a été introduite devant le juge du fond suivant assignation en date du 16 septembre 2021;

Dit que la présente instance est sans objet ;